
Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé *

du 18.03.2009 (état 01.01.2021)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd);

vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie du 18 mars 2011 (LPsy);

vu les dispositions de la loi fédérale sur les professions de la santé du 30 avril 2016 (LPSan);

vu les dispositions de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS);

sur la proposition du département en charge de la santé, *

ordonne: ¹⁾

1 Principes généraux

Art. 1 Liste des professions de la santé

¹ Les professions de la santé soumises à autorisation comprennent: *

- a) * les professions médicales au sens de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), à savoir: médecin, dentiste, chiropraticien, pharmacien;
- b) * les professions de la psychologie au sens de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy), à savoir: psychologue-psychothérapeute;
- c) * les professions de la santé au sens de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan), à savoir: infirmier, physiothérapeute, ostéopathe, ergothérapeute, sage-femme, diététicien, optométriste;

¹⁾ Dans la présente ordonnance, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

* Tableaux des modifications à la fin du document

- d) * les autres professions de la santé au sens de la loi cantonale sur la santé (LS), à savoir: ambulancier, droguiste, hygiéniste dentaire, logopédiste-orthophoniste, naturopathe, opticien, pédicure-podologue.

2 Exercice des professions de la santé

2.1 Professions médicales

Art. 2 Régime d'autorisation

¹ Doit être au bénéfice d'une autorisation:

- a) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre indépendant au sens de la LPMéd;
- b) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre dépendant au sens de la LPMéd, c'est-à-dire qui perçoit une rémunération et se trouve dans un rapport de dépendance vis-à-vis d'un employeur;
- c) toute personne qui entend exercer une profession médicale à titre dépendant au sens de la LPMéd mais dont la formation postgrade n'est pas encore achevée (ci-après: assistant).

Art. 3 Assistant

¹ Une personne qui pratique une profession médicale tout en poursuivant une formation postgrade doit être au bénéfice d'une autorisation en tant qu'assistant. L'autorisation est limitée dans le temps, compte tenu de la durée de la formation requise pour la spécialisation choisie.

² Exceptionnellement, pour des motifs de santé publique, notamment en cas de pénurie dans une région ou dans une spécialité, le département dont relève la santé publique (ci-après: le département) peut autoriser, pour une période déterminée, l'engagement de médecins diplômés qui ne sont pas en formation postgrade en qualité d'assistants. Le département s'assure des qualifications de l'assistant et peut, au besoin, consulter la commission de surveillance des professions de la santé (ci-après: la commission de surveillance).

³ En principe, un seul poste équivalent plein temps d'assistant est autorisé dans le même cabinet; le département peut accorder des dérogations si les circonstances le justifient, sur préavis de la commission de surveillance.

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer une profession médicale est délivrée par le département aux conditions fixées par la LPMéd.

² Le titre postgrade n'est pas nécessaire pour les médecins et chiropraticiens autorisés comme assistants dans le cadre de leur formation postgrade.

2.2 Autres professions de la santé

Art. 5 Régime d'autorisation pour l'exercice indépendant

¹ Toute personne qui entend exercer une autre profession de la santé à titre indépendant au sens de la LS, c'est-à-dire sous sa propre responsabilité, doit être au bénéfice d'une autorisation.

Art. 6 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer à titre indépendant une autre profession de la santé est délivrée par le département aux conditions de l'article 67 LS.

² Après consultation des associations professionnelles concernées et de la commission de surveillance, le département peut préciser pour chaque profession, par voie de directives, les exigences spécifiques de formation de base, d'expérience pratique, de formation postgrade et continue.

Art. 7 Exercice dépendant

¹ L'exercice d'une autre profession de la santé à titre dépendant, c'est-à-dire sous la responsabilité et la surveillance directe d'un professionnel de la santé autorisé ou dans le cadre d'un établissement ou d'une institution sanitaire public ou privé, n'est pas soumis à autorisation.

² L'employeur doit s'assurer que le ou les professionnels de la santé dont il est responsable remplissent les conditions posées par l'article 6 de la présente ordonnance. Demeure réservé l'article 11 alinéa 3.

2.3 Modalités de l'autorisation de pratique

Art. 8 Demande d'autorisation

¹ Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit ou par voie électronique au département, accompagnées des documents utiles. Le département peut exiger que des documents actualisés soient présentés lorsqu'ils concernent des faits susceptibles d'évoluer avec le temps (casier judiciaire, etc.).

² En cas de doute sur la réalisation des conditions d'octroi, le département peut exiger du requérant tout autre renseignement ou document justificatif utile. Dans ce but, le département peut notamment se renseigner auprès d'autres autorités sanitaires cantonales ou exiger que le requérant se soumette à une expertise médicale.

³ Lorsque le département constate que les conditions d'octroi sont remplies, il délivre l'autorisation, contre un émolument.

⁴ L'autorisation d'exercer est strictement personnelle.

Art. 9 Refus, retrait ou limitation de l'autorisation

¹ L'autorisation est refusée si les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

² Elle peut être limitée ou retirée si les conditions d'octroi qui existaient à sa délivrance ne sont plus remplies.

³ Lorsque le département considère que les conditions de l'autorisation n'existent pas ou n'existent plus, il transmet la demande ou le dossier, sous réserve d'éventuelles mesures provisionnelles, à la commission de surveillance des professions de la santé pour instruction et préavis avant de rendre sa décision.

Art. 10 Annonce

¹ Le professionnel de la santé tenu de s'annoncer en vertu de l'article 63 LS doit faire parvenir son annonce au département avant le début de l'activité professionnelle sur le territoire cantonal.

² Dans la mesure du possible, il renseigne le département sur les jours d'activité prévus dans le canton. Le département peut exiger en fin d'année civile un détail des jours d'exercice ainsi que les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers.

³ L'annonce est valable pour l'année civile uniquement et doit être renouvelée annuellement si nécessaire.

Art. 11 Inscription au registre

¹ La délivrance d'une autorisation entraîne l'inscription du professionnel de la santé au registre de sa profession.

² Le professionnel de la santé est tenu d'informer spontanément le département de tout fait pouvant entraîner une modification de son inscription au registre. Le département peut exiger des professionnels de la santé les documents qu'il juge utiles à la bonne tenue de ses dossiers et à la gestion des professions de la santé. Les données collectées sont traitées confidentiellement, dans le respect des normes légales. *

³ Pour des motifs de santé publique, notamment dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles, l'établissement ou l'institution sanitaire ainsi que le professionnel de la santé indépendant qui emploie un ou plusieurs professionnels de la santé à titre dépendant comme infirmières doit en informer le département qui en tient un registre.

Art. 12 Durée de l'autorisation

¹ Dès l'âge de septante ans, le titulaire d'une autorisation qui veut poursuivre son activité professionnelle doit demander le renouvellement de son autorisation tous les deux ans, en présentant un certificat médical attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de continuer d'exercer sa profession en toute sécurité pour les patients.

² Le département peut exiger qu'une expertise propre à évaluer l'aptitude physique ou psychique à l'exercice de la profession soit effectuée aux frais du requérant. Le département désigne l'expert.

³ Le non-renouvellement de l'autorisation vaut retrait.

Art. 13 Cessation d'activité

¹ La cessation d'activité doit être annoncée au département.

² L'annonce entraîne le retrait de l'autorisation, à moins que le professionnel de la santé précise au département qu'il cesse provisoirement son activité. Dans ce cas, le retrait de l'autorisation intervient cependant après cinq ans de cessation ininterrompue d'activité.

2.4 Droits et devoirs professionnels

Art. 14 Professions médicales

¹ Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une profession médicale doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la LP-Méd.

Art. 15 Autres professions de la santé

¹ Toute personne qui exerce, à titre indépendant ou dépendant, une autre profession de la santé doit respecter les devoirs professionnels prévus dans la LS.

Art. 16 Directives spécifiques

¹ Après consultation des associations professionnelles concernées et de la commission de surveillance, le département peut édicter des directives précisant les devoirs professionnels attachés par la loi à l'exercice de chaque profession de la santé.

Art. 16a * Formation continue des médecins

¹ En application de l'article 76 de la loi, chaque médecin doit suivre une formation continue.

² La formation continue est en principe assurée par la participation aux programmes mis sur pied par les associations professionnelles. Elle peut toutefois revêtir d'autres formes, notamment un cours sur la connaissance du système de santé valaisan organisé par le service de la santé publique auquel les médecins nouvellement autorisés à pratiquer sont tenus d'assister. Demeurent réservés les cas particuliers.

³ Le service de la santé publique peut procéder à des contrôles, en principe fondés sur la Réglementation pour la formation continue (RFC) de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Le contrôle est gratuit lorsque le médecin produit les diplômes de formation continue de l'ISFM. Il est facturé 300 francs au médecin dans les autres cas.

⁴ Le service de la santé publique peut déléguer aux institutions sanitaires le contrôle de la formation continue des médecins qu'elles emploient. Le cas échéant, les modalités de cette délégation font l'objet d'une directive du service de la santé publique.

⁵ Demeure réservée la situation particulière des médecins travaillant au sein de l'Hôpital Riviera-Chablais (HRC).

2.5 Service de garde

Art. 17 Obligation des professionnels

¹ Chaque professionnel de la santé est tenu de participer au service de garde mis en place dans la mesure prévue par les dispositions de la loi sur la santé et de la présente ordonnance sous peine des sanctions prévues à l'article 133 LS.

Art. 18 Commission cantonale de coordination

¹ Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, une commission de coordination pour le service de garde (ci-après: commission de coordination) composée notamment de représentants des associations professionnelles concernées, de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, du Réseau Santé Valais et du service de la santé publique.

² La commission de coordination est chargée de veiller au fonctionnement optimal du service de garde mis en place pour répondre aux besoins de la population.

³ A cette fin, la commission de coordination élabore et adresse aux partenaires les instructions et directives utiles concernant notamment:

- a) les associations tenues de mettre sur pied un service de garde pour répondre aux besoins de la population;
- b) la dispense ou l'obligation faite aux professionnels de la santé de participer au service de garde;
- c) les modalités d'organisation, par les associations professionnelles, sur l'ensemble du territoire cantonal et dans le cadre de la planification sanitaire, du service de garde, en particulier du service médical de garde;
- d) la formation et la formation continue des professionnels de la santé astreints au service de garde;
- e) l'évaluation de la qualité et de la sécurité du service de garde mis en place.

⁴ La commission de coordination adresse aux autorités sanitaires toutes les propositions utiles concernant notamment les contrôles à effectuer et les mesures correctrices qui leur incombent en cas de dysfonctionnement.

811.100

Art. 19 Subventions

¹ L'Etat peut couvrir, à titre subsidiaire, dans le cadre de ses compétences financières et du budget, de manière temporaire ou permanente, les dépenses retenues des services de garde mis en place pour répondre aux besoins de la population, conformément aux dispositions de la loi sur la santé et de la présente ordonnance.

² Pour pouvoir bénéficier d'un subventionnement, chaque projet de service de garde, que ce soit sous la forme d'une régulation médicale, d'une maison de garde ou sous une autre forme, doit être présenté préalablement au département avec un concept, un budget, un plan de financement et une proposition chiffrée concernant le subventionnement subsidiaire de l'Etat.

³ Les requêtes de subventionnement sont soumises, pour préavis, à la commission de coordination. Chaque requête fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat fixant le taux et précisant les conditions et modalités des subventions accordées.

2.6 Mesures de contrainte

Art. 20 Mesures de contrainte

¹ Après consultation des établissements et institutions concernés, de la commission de surveillance et au besoin d'experts, le département peut préciser, par voie de directives, les modalités d'application des mesures de contrainte prévues aux articles 26 et 27 LS.

2.7 Protection des données du patient

Art. 21 Dossiers des patients

¹ Tout professionnel de la santé qui dispense des soins doit tenir un dossier pour chacun de ses patients.

² L'anamnèse du patient et, cas échéant, le résultat de l'examen physique et/ou psychique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux qui ont effectivement été prodigués doivent être consignés dans son dossier dûment daté. Les droguistes sont exemptés de cette obligation. *

Art. 22 Tenue des dossiers des patients

¹ Les dossiers des patients doivent être tenus et conservés de manière à empêcher leur consultation par des personnes non autorisées.

² Le département fixe, par voie de directives, les modalités, notamment techniques, de tenue des dossiers informatisés des patients.

³ Au besoin, il édicte des directives sur la forme, l'établissement, le traitement, la conservation et la transmission des dossiers et des pièces en faisant partie.

Art. 23 Sort des dossiers des patients en cas de cessation d'activité

¹ Le professionnel de la santé qui cesse ses activités en informe ses patients. A leur demande, il leur remet leur dossier ou le transmet au nouveau professionnel de la santé désigné librement par chaque patient.

² En cas de décès du professionnel ou de force majeure, les dossiers sont placés sous la responsabilité de la commission de surveillance.

2.8 Dispositions spécifiques à certaines professions

Art. 24 Formation post-diplôme

¹ Les diététiciennes, ergothérapeutes, hygiénistes dentaires, infirmières, logopédistes/orthophonistes, physiothérapeutes, psychologues-psychothérapeutes et sages-femmes doivent avoir exercé leur profession à titre dépendant durant deux ans au moins pour pouvoir être autorisés à pratiquer à titre indépendant. *

Art. 25 Ambulanciers

¹ Les ambulanciers qui travaillent à titre dépendant au sein d'une entreprise de secours dont l'exploitation est autorisée sur la base de la loi sur les secours sont dispensés d'obtenir une autorisation.

² Les ambulanciers sont dispensés de tenir un dossier pour chacun des patients qu'ils prennent en charge. En revanche, ils doivent établir un protocole d'intervention qui contient les informations prévues par une directive édictée par le département après consultation de l'organisation faîtière des secours.

811.100

Art. 26 * Opticiens, opticiens diplômés et optométristes

¹ Les professionnels de l'optique sont répartis en deux groupes de praticiens:

- a) les opticiens ou optométristes titulaires du diplôme fédéral de formation supérieure, d'un titre d'une Haute Ecole spécialisée (HES) ou d'un titre jugé équivalent (ci-après: opticiens diplômés et optométristes);
- b) les opticiens titulaires du certificat fédéral de capacité ou d'un titre jugé équivalent (ci-après: opticiens).

² Sous réserve des compétences des médecins ophtalmologues, seuls les opticiens diplômés et les optométristes sont autorisés à procéder à des examens de la vue, à l'adaptation et/ou à la remise de tous types de lentilles de contact ainsi qu'à effectuer des tests visuels tels que ceux exigés pour le permis de conduire, dans la mesure prévue par la législation y relative.

³ Seuls les opticiens diplômés, les optométristes et les opticiens sont autorisés à façonner et à délivrer les verres de lunettes destinés à une correction optique prescrite par un médecin ophtalmologue, un opticien diplômé ou un optométriste.

⁴ Chaque commerce d'optique doit être placé sous la responsabilité d'un opticien diplômé, d'un optométriste ou d'un opticien autorisé par le département. Le nom du responsable doit être inscrit lisiblement sur la porte ou la devanture du commerce. Une permanence doit être garantie durant 80 pour cent au minimum des heures d'ouverture du commerce par une ou des personnes qualifiées. Par personne qualifiée, on entend opticien diplômé, optométriste ou opticien autorisé. *

Art. 26a * Ostéopathes

¹ L'autorisation de pratiquer en qualité d'ostéopathe est accordée aux personnes titulaires du diplôme intercantonal délivré par la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé.

² L'exigence prévue au précédent alinéa est impérative à partir du 1^{er} janvier 2013.

Art. 26b * Naturopathes

¹ L'autorisation de pratiquer en qualité de naturopathe est accordée aux personnes titulaires du diplôme fédéral de naturopathie. La dénomination professionnelle est protégée.

² Le naturopathe ne peut fournir que les prestations pour lesquelles il a été dûment formé et possède l'expérience nécessaire.

³ Les naturopathes sont autorisés à poser des diagnostics individuels qui garantissent une application efficace des outils thérapeutiques de la médecine alternative.

⁴ Il est interdit aux naturopathes de délivrer des attestations et avis officiels relevant de la compétence des médecins, notamment les attestations d'incapacité de travail.

Art. 27 Psychologues-psychothérapeutes

¹ Tout professionnel de la psychologie au sens de la législation fédérale qui entend exercer une activité en tant que psychologue-psychothérapeute doit être au bénéfice d'une autorisation de pratique. La dénomination professionnelle est protégée. Le département est compétent pour délivrer les autorisations. *

² Les psychologues-psychothérapeutes en formation postgrade doivent également être au bénéfice d'une autorisation de pratique pour exercer sous la surveillance et la responsabilité d'un psychologue-psychothérapeute ou d'un psychiatre dûment autorisé. Le département est compétent pour délivrer les autorisations. *

³ Le département peut déléguer la compétence de délivrer les autorisations de pratique à des institutions sanitaires avec mandat public. *

3 ... *

3.1 ... *

Art. 28 * ...

Art. 29 * ...

Art. 30 * ...

Art. 31 * ...

811.100

Art. 32 * ...

3.2 ... *

Art. 33 * ...

Art. 34 * ...

Art. 35 * ...

Art. 36 * ...

Art. 37 * ...

Art. 38 * ...

Art. 39 * ...

Art. 40 * ...

Art. 41 * ...

3.3 ... *

Art. 42 * ...

Art. 43 * ...

Art. 44 * ...

Art. 45 * ...

Art. 46 * ...

Art. 47 * ...

Art. 48 * ...

4 Dispositions transitoires et finales

Art. 49 * ...

Art. 50 Dispositions abrogatoires

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance du 20 novembre 1996.

Art. 51 Dispositions transitoires

¹ Les professionnels exerçant une profession médicale à titre dépendant et non soumis à autorisation selon la loi sur la santé de 1996 disposent d'une année, à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur la santé, pour obtenir une autorisation de pratique à titre dépendant.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

² Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.

T1 Disposition transitoire de la modification du 16.06.2020 *

Art. T1-1 *

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 26b, les personnes exerçant la naturopathie qui répondent aux exigences de l'article 26b alinéa 1 doivent s'annoncer; elles doivent présenter une demande d'autorisation d'exercer dans un délai de douze mois.

811.100

² Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'article 26b, les personnes exerçant la naturopathie qui ne répondent pas aux exigences de l'article 26b alinéa 1 doivent modifier leur appellation de manière à exclure toute confusion avec les naturopathes.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
18.03.2009	01.07.2009	Acte législatif	première version	BO/Abl. 18/2009
16.12.2010	01.01.2011	Art. 1 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 2/2011
16.12.2010	01.01.2011	Art. 26a	introduit	BO/Abl. 2/2011
18.12.2013	01.01.2014	Préambule	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 1 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 11 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 21 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 24 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 26	révisé totalement	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 27 al. 1	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 27 al. 2	modifié	BO/Abl. 52/2013
18.12.2013	01.01.2014	Art. 27 al. 3	modifié	BO/Abl. 52/2013
23.08.2017	01.01.2018	Titre 3.3	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 42	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 43	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 44	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 45	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 46	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 47	abrogé	BO/Abl. 47/2017
23.08.2017	01.01.2018	Art. 48	abrogé	BO/Abl. 47/2017
25.10.2017	01.01.2018	Art. 49 al. 2	modifié	BO/Abl. 44/2017
25.10.2017	01.01.2018	Art. 49 al. 3	introduit	BO/Abl. 44/2017
25.10.2017	01.01.2018	Art. 49 al. 4	introduit	BO/Abl. 44/2017
08.08.2018	01.10.2018	Art. 16a	introduit	BO/Abl. 33/2018
20.11.2019	01.03.2020	Art. 26 al. 4	modifié	RO/AGS 2019-104
16.06.2020	01.01.2021	Préambule	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1, a)	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1, b)	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1, c)	introduit	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 1 al. 1, d)	introduit	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 26b	introduit	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 27 al. 1	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 27 al. 2	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. 27 al. 3	modifié	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Titre T1	introduit	RO/AGS 2020-046
16.06.2020	01.01.2021	Art. T1-1	introduit	RO/AGS 2020-046

811.100

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
25.11.2020	01.01.2021	Titre de l'acte législatif	modifié	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Préambule	modifié	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Titre 3	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Titre 3.1	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 28	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 29	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 30	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 31	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 32	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Titre 3.2	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 33	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 34	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 35	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 36	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 37	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 38	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 39	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 40	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 41	abrogé	RO/AGS 2020-117
25.11.2020	01.01.2021	Art. 49	abrogé	RO/AGS 2020-117

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	18.03.2009	01.07.2009	première version	BO/Abl. 18/2009
Titre de l'acte législatif	25.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-117
Préambule	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Préambule	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Préambule	25.11.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-117
Art. 1 al. 1	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Art. 1 al. 1, a)	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Art. 1 al. 1, b)	16.12.2010	01.01.2011	modifié	BO/Abl. 2/2011
Art. 1 al. 1, b)	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 1 al. 1, b)	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Art. 1 al. 1, c)	16.06.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-046
Art. 1 al. 1, d)	16.06.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-046
Art. 11 al. 2	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 16a	08.08.2018	01.10.2018	introduit	BO/Abl. 33/2018
Art. 21 al. 2	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 24 al. 1	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 26	18.12.2013	01.01.2014	révisé totalement	BO/Abl. 52/2013
Art. 26 al. 4	20.11.2019	01.03.2020	modifié	RO/AGS 2019-104
Art. 26a	16.12.2010	01.01.2011	introduit	BO/Abl. 2/2011
Art. 26b	16.06.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-046
Art. 27 al. 1	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 27 al. 1	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Art. 27 al. 2	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 27 al. 2	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Art. 27 al. 3	18.12.2013	01.01.2014	modifié	BO/Abl. 52/2013
Art. 27 al. 3	16.06.2020	01.01.2021	modifié	RO/AGS 2020-046
Titre 3	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Titre 3.1	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 28	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 29	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 30	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117

811.100

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 31	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 32	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Titre 3.2	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 33	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 34	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 35	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 36	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 37	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 38	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 39	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 40	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 41	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Titre 3.3	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 42	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 43	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 44	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 45	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 46	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 47	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 48	23.08.2017	01.01.2018	abrogé	BO/Abl. 47/2017
Art. 49	25.11.2020	01.01.2021	abrogé	RO/AGS 2020-117
Art. 49 al. 2	25.10.2017	01.01.2018	modifié	BO/Abl. 44/2017
Art. 49 al. 3	25.10.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 44/2017
Art. 49 al. 4	25.10.2017	01.01.2018	introduit	BO/Abl. 44/2017
Titre T1	16.06.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-046
Art. T1-1	16.06.2020	01.01.2021	introduit	RO/AGS 2020-046